



# PROJET DE LOI ...../...../ PORTANT REVISION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. Contexte de la révision du code de l'environnement actuel

Le Code de l'environnement a été adopté à un moment où notre pays commençait à mettre en place les premiers éléments d'une politique nationale de préservation de l'environnement.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire d'actualiser ce code pour le rendre mieux adapté aux exigences nouvelles de l'environnement, telles qu'elles ressortent des conventions internationales majeures en la matière, et aux orientations des politiques et stratégies récemment élaborées en matière d'environnement (politique sur les changements climatiques, politique de l'eau, stratégie nationale sur la gestion des risques de catastrophes, ect. ).

Après vingt ans de mise en œuvre, le code de 2000 a montré certaines insuffisances face aux problèmes émergents en matière d'environnement : la prévention et la gestion des catastrophes naturelles, la question des changements climatiques, les espèces envahissantes ... bref, le code de 2000 ne consacre pas l'ensemble des principes fondamentaux majeurs du droit de l'environnement.

Pour se conformer aux nouvelles exigences en matière de droit de l'environnement, le Code de l'environnement mérite d'être revu.

En son principe 11, la Déclaration de Rio précise : « les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié ».

Sous l'impulsion onusienne, de nombreuses conventions relevant du domaine de l'environnement ont vu le jour sur le plan du droit international et le Burundi a déjà adhéré à un certain nombre de conventions internationales, prenant ainsi l'engagement, dès leur ratification, d'observer et de faire respecter les prescriptions desdites

conventions. Mais celles –ci ne pourront être suivies d'effets que si elles sont relayées par des mesures législatives et administratives appropriées sur le plan du droit interne.

C'est donc dire que l'aménagement d'une nouvelle législation interne, plus cohérente et mieux adaptée à la réalité de l'environnement burundais, reste un travail à faire. Cette législation doit s'appuyer sur des principes sociaux, écologiques, économiques et scientifiques équilibrés et doit également mettre au point des programmes réalisables, afin de pouvoir imposer et surveiller le respect des normes qui auront été adoptées. Elle devra par ailleurs permettre d'introduire, dans l'ordre juridique interne burundais, les prescriptions pertinentes contenues dans les différentes conventions internationales ratifiées.

Alors que le pays continue à faire face aux problèmes environnementaux classiques, il doit désormais faire face à de nouveaux risques liés à l'environnement entre autres la gestion des produits chimiques en vue de la sécurité chimique, la gestion des déchets dangereux comme les déchets des équipements électriques et électroniques, le changement climatique, la gestion des différentes sources de pollution. Les règles de gestion de l'environnement doivent suivre de telle évolution pour être efficace.

Ainsi, les expériences et les leçons acquises durant les dix sept dernières années dans la gestion de l'environnement constituent les principes de base de l'actualisation du Code de l'Environnement actuel.

Une analyse sommaire du code actuel fait état des lacunes suivantes qu'il appert de combler dans ce processus de révision :

- ❖ Les principes modernes de base régissant la gestion de l'environnement font défaut. Il s'agit notamment du principe de participation et l'information du public, le principe de prévention, le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, le principe du préleveur-payeur, le principe du développement durable, le principe de subsidiarité ;
- ❖ Le code de l'environnement actuel ne fait pas mention des institutions de gestion de l'environnement : l'Administration de l'Environnement, la Commission Nationale de l'Environnement, les collectivités territoriales, les Associations de protection de l'environnement ;
- ❖ Le code ne mentionne nulle part des mécanismes de gestion de l'environnement tels l'éducation à l'environnement et la sensibilisation du public, la recherche environnementale, le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, le partage des données entre autorités publiques ;

- ❖ Les dispositions du code de l'Environnement en rapport avec les procédures d'étude d'impact environnementale et sociale ne s'accommodent pas avec les pratiques mondiales actuelles et doivent être revues en profondeur : le code actuel ne dit rien sur : (i) les évaluations environnementales stratégiques (EES), (ii) l'audit environnemental, (iii) la participation publique dans la procédure d'Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) ;
- ❖ Le code actuel ne prévoit pas de dispositions en rapport avec la prévention et la réparation de certains dommages causés à l'environnement, les dispositions en rapport avec les modalités de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement, les dispositions en rapport avec la responsabilité civile ;
- ❖ Le code de l'environnement actuel ne prévoit pas de dispositions en rapport avec la lutte contre les changements climatiques ;
- ❖ Le code de l'environnement actuel ne prévoit pas de dispositions en rapport avec la prévention des risques et catastrophes naturels ;
- ❖ La non internalisation des conventions régionales et internationales en matière d'environnement déjà ratifiées par le Burundi notamment le changement climatique, la désertification, la biodiversité, les Polluants Organiques Persistants (POPs) et les zones humides ;
- ❖ Les dispositions pénales sont vieilles à telle enseigne que les amendes infligées aux délits commis ne sont plus évaluées à leur juste valeur ;
- ❖ Le manque de mécanisme de financement du secteur de l'environnement ;
- ❖ Le manque de responsabilisation des communes dans la lutte contre la dégradation de l'environnement ;
- ❖ Les questions transfrontalières qui ne sont pas abordées ;
- ❖ La non prise en compte des documents de politique/stratégies élaborées après 2000

Le Gouvernement du Burundi est donc placé devant la nécessité de combler ces insuffisances.

## II. Contenu du projet de Code de l'environnement révisé

Dans sa structure, le projet de Code de l'Environnement révisé s'articule autour de dix titres d'importance inégale. Dans son premier titre consacré aux dispositions générales, le Code donne son objet qui est de fixer les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradations, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollutions et de nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes. Il définit en même temps son champ d'application.

Par ailleurs, le titre premier donne une série de définitions, compte tenu de fait que l'environnement est une matière technique d'origine scientifique, souvent mal connue de l'administration, des usages et des magistrats.

Enfin, dans ce même titre premier, le projet de code révisé consacre plusieurs principes devant régir la gestion de l'environnement tels le principe de participation, le principe de développement durable, le principe d'information, le principe de prévention, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur, le principe préleveur-payeur, le principe de responsabilité, le principe de subsidiarité, le principe de coopération, etc...

Le titre II qui est nouveau dans ce projet donne des outils et des mécanismes de gestion de l'environnement.

S'agissant des outils de gestion de l'environnement, le projet consacre la politique nationale de l'environnement qui doit prévoir des mesures visant à surveiller la qualité de l'environnement ; à prévenir et lutter contre les pollutions, les nuisances, les catastrophes naturelles ; à préserver les ressources naturelles.

Il indique les institutions devant participer dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement à commencer par le Ministère en charge de l'environnement qui s'appuie sur l'expertise technique et scientifique des structures de l'administration centrale et des établissements publics placés sous sa tutelle. Le projet de code révisé prévoit aussi d'institutionnaliser la coordination et la concertation pour une action cohérente et efficace à travers la commission nationale de l'environnement

Par ailleurs, le projet met un accent particulier sur le rôle des administrations décentralisées qui doivent participer dans la gestion des ressources naturelles, à la lutte contre les pollutions de toutes sortes, à la lutte contre le changement climatique et à la gestion des catastrophes naturelles. Il donne aussi un rôle non moins important aux associations de protection de l'environnement qui doivent appuyer les institutions étatiques dans la mission d'intérêt général de protection de l'environnement.

Toujours au niveau des outils de gestion de l'environnement, le projet de Code de l'environnement révisé consacre la procédure d'évaluation environnementale qui couvre l'évaluation environnementale stratégique, la procédure d'étude d'impact environnemental et social et l'audit environnemental.

Enfin, dans le même titre, le projet de Code de l'Environnement révisé consacre tout un chapitre sur les mécanismes de gestion de l'environnement qui comprennent l'éducation à l'environnement, la sensibilisation du public, la recherche environnementale et la recherche-développement, le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, le partage des données entre autorités publiques aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement et les restrictions y relatives.

Le titre III du projet de code de l'environnement révisé, qui n'est pas nouveau, est consacré à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles : le sol le sous-sol, l'eau, l'air, les forêts et les espaces naturels protégés, la diversité biologique. C'est le titre le plus étendu du projet de code de l'environnement révisé.

Le sol est l'un des biens les plus précieux de l'humanité, puisqu'il permet la vie des végétaux, des animaux et de l'homme à la surface de la terre. Le code souligne qu'il doit être protégé contre l'érosion, les pollutions, les pratiques agricoles ou forestières ou contre les nuisances industrielles qui menacent de rompre son équilibre naturel, en altérant ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.

Les mesures à prendre pour la préservation des sols contre l'érosion peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou occupant foncier. Le projet de code précise de même que le droit éminent de gestion du patrimoine foncier national que possède l'Etat en vertu de code foncier, doit concourir à promouvoir une utilisation rationnelle des sols, en fonction de leur vocation et des nécessités du pays, dans le cadre des plans d'aménagement du territoire prévus par le code foncier.

Enfin, le projet de code révisé soumet les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, barrages, digues, ponts et aéroports à la procédure d'étude d'impact. Est également soumise à cette procédure, l'affectation du sol à des fins d'installation industrielle, tant en zone urbaine qu'en milieu rural.

S'agissant du sous-sol, la législation minière en vigueur prend suffisamment en compte la dimension environnementale lorsqu'elle organise le régime des travaux de recherche et d'exploitation des mines ou des carrières.

En outre le projet code révisé pose le principe que les permis, autorisations ou concessions de recherche ou d'exploitation des carrières ou des autres substances concessibles ne soient octroyés que dans le respect de la procédure d'étude d'impact.

En ce qui concerne l'eau, le code de l'eau de 2013 a déjà posé un certain nombre de règles intégrant certains aspects environnementaux en matière de gestion de l'eau. Le projet de code de l'environnement révisé a néanmoins aménagé plusieurs autres dispositions complémentaires pour réglementer correctement les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les prises d'eau dans leur cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou agricoles, les déversements, écoulements, rejets et dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution de l'eau superficielle ou souterraine.

Le projet de code de l'environnement révisé prescrit également le principe que les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques, les cours d'eau ou la configuration des berges, de nuire à la préservation des espèces aquatiques soient soumis à la procédure de l'étude d'impact.

La protection de l'air constitue également une préoccupation du projet de code révisé de l'environnement, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le contrôle, l'autorisation ou l'interdiction des rejets polluants, la réglementation des installations de combustion fixes ou mobiles, des engins à moteurs et des établissements industriels, commerciaux, agricoles ou artisanaux susceptibles d'émettre dans l'air des substances polluantes.

Le projet de code de l'environnement révisé consacre vingt six articles aux forêts et aux espaces naturels protégés.

S'agissant des forêts, le projet de code révisé réaffirme certains des principes posés par le code forestier de 2016 en y apportant des améliorations notoires : protection contre toute forme de dégradation ou de destructions notoire résultant notamment de défrichements abusifs, de pollution, de brûlis ou d'incendies, de surexploitation ou de surpâturage etc... ; interdiction des cessions des terres domaniales boisées par les autorités administratives normalement habilitées par le code foncier à procéder à des cessions de terres domaniales ; classement des forêts ou des réserves forestières que l'équilibre écologique commande de protéger d'une manière particulière etc...

Dans sa partie relative à la diversité biologique, le projet de code de l'environnement révisé aménage des dispositions visant la protection de la faune, de la flore et de la biodiversité en vue d'assurer la gestion rationnelle du patrimoine génétique et de préserver l'équilibre de celui-ci, en interdisant les atteintes aux milieux naturels et aux ressources animales et végétales.

Dans le titre IV qui n'est pas nouveau, le projet de code de l'environnement révisé réglemente la protection et la mise en valeur de l'environnement humain, en envisageant tour à tour la question de la protection du patrimoine culturel et celle de l'aménagement du territoire et des établissements humains.

Complétant les dispositions de la loi du 25 Mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national , le projet de code révisé aménage des dispositions conférant au Ministère chargé de l'environnement la possibilité de faire classer des biens meubles ou immeubles en se fondant sur la nécessité de conservation ou de restauration de ces biens. De même le projet de code de l'environnement révisé fixe le régime des biens classés et consacre la possibilité d'instaurer des périmètres d'environnement protégé en vue de renforcer la protection ou de procéder à une restauration plus aisée.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, le projet code de l'environnement révisé intègre des considérations environnementales au niveau de la planification territoriale.

Dans ce contexte, l'Administration chargée de l'environnement aura désormais son mot à dire dans le processus de délivrance des permis de construire, en donnant son avis ou en prescrivant des mesures d'aménagement aux impétrants.

Le titre V du projet code de l'environnement révisé est nouveau et est consacré à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement. Il définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.

Au titre de mesures de prévention, le projet code de l'environnement révisé indique que des mesures de prévention doivent être prises par l'exploitant afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets et que si la menace persiste, l'exploitant informe sans délai l'administration en charge de l'environnement de la nature de la menace et des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats.

Au titre de mesures de réparation, le projet de code de l'environnement révisé prévoit que ces dernières doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine, en tenant compte de l'usage, existant ou prévu, du site endommagé au moment du dommage.

Par ailleurs, le projet de code de l'environnement révisé institue des pouvoirs de police administrative à l'endroit de l'administration en charge de l'environnement qui peut obliger l'exploitant ou l'opérateur à consigner une somme correspondant au montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites mais aussi faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur, à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites.

Enfin le même titre sous le chapitre 3 indique les conditions dans lesquelles la responsabilité civile d'un exploitant ou de l'auteur du fait polluant ou nuisible peut être engagée.

Le titre VI du projet de code de l'environnement révisé qui n'est pas nouveau, organise les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les pollutions et nuisances.

Dans le cadre des installations et établissements classés, le chapitre 1<sup>er</sup> de ce titre propose l'instauration d'une nomenclature opérant classement de ces installations et établissements en tenant compte du genre et de l'importance de ceux-ci, de la qualité des effluents émis, des risques d'accident, de l'emplacement etc...

Suivant la gravité des dangers, nuisances et inconvénients susceptibles de résulter de leur exploitation, les installations et établissements susvisés sont classés en deux catégories : ceux soumis à simple déclaration et ceux soumis à autorisation. Les régimes applicables à ces catégories sont précisés dans le projet de code révisé.

Au chapitre 2 du titre VI, le projet de code de l'environnement révisé pose les principes permettant la gestion rationnelle des déchets, en prévoyant notamment l'interdiction de rejet des déchets dangereux et à leur égard, l'Administration de l'environnement autorisera seule, l'ouverture des sites destinés à l'élimination ou au traitement des déchets. Ce genre de sites relèvera lui-même de la catégorie des installations et établissements soumis à autorisation.

Le projet de code de l'environnement révisé interdit de même l'importation des déchets dangereux. L'exportation des déchets, quant à elle, obéit plutôt au principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, tel que prévu par la réglementation internationale en la matière. Enfin, toujours au chapitre relatif aux déchets, le projet de code de l'environnement révisé prévoit que les normes de classification des déchets, la réglementation de la production et des autres opérations de gestion des déchets ainsi que les moyens y relatifs sont à déterminer par voie réglementaire.

Le chapitre 3 du titre VI a trait aux substances chimiques, novices ou dangereuses. En tant que ces substances peuvent présenter des dangers pour l'homme, le milieu naturel et son environnement, le projet de code de l'environnement révisé les prend en compte pour les soumettre au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Les nuisances sonores, les vibrations et les nuisances olfactives font l'objet du chapitre 4 du titre VI. Le projet de code de l'environnement révisé prévoit que les ministres chargés respectivement de l'Environnement, de la Santé Publique et l'Industrie fixeront par voie réglementaire les normes et prescriptions de nature à réduire ces inconvénients.

Le chapitre dernier qui est nouveau, parle de la lutte contre les espèces envahissantes qui doit se faire dans les conditions à préserver la biodiversité et indique qu'un



système de lutte contre les espèces envahissantes sera mis en place par voie réglementaire.

Le titre VII qui est nouveau, traite de la lutte contre les changements climatiques, de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes.

Au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII, le projet de code de l'environnement révisé prévoit l'établissement et l'actualisation des contributions déterminées au niveau national qu'il prévoit de réaliser.

Pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, le projet de code de l'environnement révisé prévoit tour à tour des mesures d'adaptation et d'atténuation que le gouvernement entend mettre en œuvre sans oublier les mesures visant à améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques. Il prévoit aussi des mesures de renforcement des capacités dans différents domaines de la vie nationale.

Au chapitre 2 du titre VII, le projet de code de l'environnement révisé prévoit des mesures devant être entreprises pour prévenir les risques et gérer efficacement les catastrophes à travers notamment la définition d'une politique générale de prévention des risques et de gestion des catastrophes et la mise en place des cadres légaux et institutionnels y afférents. Il préconise aussi une intégration de la réduction des risques de catastrophes dans les programmes d'enseignement formel et informel, dans les Plans communaux de développement communautaire mais aussi dans les plans d'urbanisation.

Le titre VIII du projet qui est nouveau, traite du mécanisme de financement du secteur de l'environnement en prévoyant la création d'un Fonds National de l'Environnement qui serait alimenté par diverses sources tout en donnant des indications quant à l'affectation des ressources de ce Fonds. Il indique que l'organisation et le fonctionnement de ce Fonds sera déterminé par voie réglementaire.

Le titre IX du projet est consacré aux sanctions administratives et à la répression des infractions.

Sous le chapitre 1 qui est nouveau, le projet de code de l'environnement révisé prévoit des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants à la législation environnementale et ces dernières peuvent comprendre des amendes administratives, la suspension ou le retrait d'un permis d'exploitation, etc.

Le chapitre 2 du même titre aborde les questions liées à la compétence et à la poursuite des infractions commises en matière d'environnement et le chapitre 3 fixe les pénalités applicables, en tenant chaque fois compte de la gravité du manquement.

Le projet de code de l'environnement révisé annonce, dans le titre x consacré aux dispositions finales, la nécessité de procéder à l'harmonisation des différents codes et textes législatifs ou réglementaires susceptibles d'avoir des interférences directes ou indirectes avec les prescriptions du projet de code de l'environnement révisé.

Au terme de cette présentation de code de l'environnement, il apparaît nettement que des efforts ont été faits pour amorcer le processus d'adaptation de notre droit positif aux impératifs de l'évolution environnementale. Si notre législation est en passe de se laisser distancer par les effets des atteintes portées à l'environnement, il ne faudrait pas attendre que les distordions s'aggravent.

Telle est l'économie de ce projet de code révisé.

---